

(1)

(N° 44.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1862.

Crédit extraordinaire d'un million de francs pour construction et ameublement de maisons d'écoles⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Un projet de loi déposé dans la séance du 13 novembre dernier, réclame l'allocation d'un crédit extraordinaire d'un million de francs pour construction et ameublement de maisons d'écoles.

C'est le troisième crédit relatif au même objet. Il portera à trois millions les dépenses extraordinaires, faites depuis 1851, pour aider les communes à remplir les obligations que leur impose l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842, portant :

« Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire, » établie dans un local convenable. »

L'accomplissement de cette promesse, d'où dépend le développement moral du pays, offrait de nombreux obstacles, et le législateur de 1842 était loin d'en avoir mesuré l'étendue.

On discutait alors sur le point de savoir si le *minimum* de deux cents francs pour le traitement des instituteurs, n'était pas trop élevé. De 1830 à 1840, le gouvernement avait alloué aux communes, pour construction, réparations et ameublement d'écoles, la somme de fr. 243,385-44, soit, en moyenne, 24,338 francs par an⁽³⁾.

(1) Projet de loi, n° 10.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. NYMANS, DE TERBECQ, DE MOOR, GUILLERY, VANHUMBÉFCK et DE MUELENAERE.

(3) *Rapport décennal*, p. 252.

En 1843 ⁽¹⁾ les subsides de l'État furent de fr.	19,529 84
Les provinces intervinrent pour	55,063 58
Les allocations des communes, jointes aux dons particuliers, s'élevèrent à	190,443 42
Total. fr.	265,038 84

A la même époque, il n'existait de maison d'école avec logement pour l'instituteur que dans 984 communes ; 519 communes possédaient des locaux sans logement d'instituteur. Encore, la moitié de ces locaux étaient-ils à peine convenables, dit le premier rapport triennal, à une époque où l'on faisait preuve d'une excessive indulgence ⁽²⁾.

Le Gouvernement évaluait alors à 1,091 le nombre des locaux à construire, et à 8,301,000 francs les dépenses à faire pour ces constructions.

Il y avait illusion complète ; l'expérience l'a prouvé et l'avenir le prouvera mieux encore.

Cinq ans après, le nombre des écoles à construire était encore évalué à	1,063
les locaux à réparer à	486
et les logements d'instituteurs à construire à	594

Enfin la dépense à faire était fixée à 8,613,049 francs, c'est-à-dire que l'on comprenait déjà que le chiffre de 1843 était bien insuffisant ⁽³⁾.

Depuis, le crédit ordinaire porté annuellement pour cet objet s'est élevé à 150,000 francs ; 2 millions de crédits extraordinaires ont été successivement dépensés, et le Gouvernement, instruit par l'expérience, n'ose plus tracer la limite des travaux à accomplir.

En effet, l'Exposé des motifs du projet qui nous occupe, en rappelant qu'en 1834 le Ministre de l'Intérieur avait présenté le chiffre de 7,300,000 francs comme inférieur aux dépenses à faire, confirme cette opinion en ces termes... « Mais, on » peut affirmer que, pour atteindre ce but, il faudrait maintenant encore une » somme de beaucoup supérieure aux évaluations rappelées ci-dessus. »

Or, depuis cette époque, les crédits extraordinaires votés par la Législature ont occasionné une dépense de :

Premier million fr.	3,213,672 73
Deuxième million	3,429,918 67
Total. fr.	6,643,591 40

sans compter les allocations annuelles : il est facile de comprendre ce qu'étaient les premières évaluations.

A mesure que la lumière se fait, le Gouvernement imprime plus d'activité à l'administration centrale, aux provinces et aux communes.

Le premier crédit extraordinaire d'un million n'a été dépensé qu'en huit ans ; le deuxième en trois ans, et le troisième le sera, on peut l'espérer, d'après les

⁽¹⁾ Premier rapport triennal, t. II, p. 364.

⁽²⁾ Premier rapport triennal, t. II, p. 355.

⁽³⁾ Deuxième rapport triennal, p. cxlvii.

renseignements fournis par M. le Ministre de l'Intérieur, en moins de temps que le deuxième. Il y a urgence, pour la Belgique, de se mettre au niveau de pays voisins où, sans le secours de la liberté, sans la ressource de finances aussi prospères que les nôtres, chaque commune est dotée d'un bâtiment d'école digne de sa destination.

Dans tout ce qui touche au progrès des lumières, à l'adoucissement du sort des classes souffrantes, la Belgique ne doit laisser la première place à aucune autre nation. La société doit l'enseignement primaire comme elle doit la justice. Si nul n'est censé ignorer la loi, tout le monde doit être à même de la comprendre, ou de comprendre du moins la loi morale, ce guide de la conscience, la seule base légitime de toute peine, de toute prescription légale. Les droits et les devoirs de la société sont corrélatifs : on ne peut oublier ceux-ci sans abdiquer ceux-là.

La loi de 1842 a rendu d'incontestables services à l'instruction, puisque la proportion des miliciens complètement illettrés qui était, en 1843 de 43 ⁹¹/₁₀₀ p. %, n'est plus en 1861 que de 31 ⁹/₁₀₀ p. %; mais c'est encore 31 p. % de trop. Sans doute, on peut contester l'autorité des statistiques; néanmoins, comme elles marquent un progrès constant d'année en année, il est probable qu'elles donnent une idée au moins approximative de l'état de l'instruction primaire dans le pays. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que des hommes et que les écoles de filles ayant été les plus négligées, la statistique, en ce qui les concerne, attesterait des résultats beaucoup moins satisfaisants encore.

Le Gouvernement a dans les mains les armes nécessaires pour contraindre les communes à remplir leurs devoirs, et faire une vérité de l'art. 1^{er} d'une loi promulguée depuis vingt ans.

C'est ce que constate une circulaire ministérielle du 18 octobre 1856, où nous lisons (1) : « L'art. 8 de la loi de 1842, portant que toute école sera établie dans » un local convenable, n'a pu recevoir jusqu'ici que des applications partielles, » il reste beaucoup à faire. Les besoins sont urgents, et il importe de prendre des » mesures efficaces en vue d'y pourvoir le plus tôt possible.

» J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de mettre les conseils » communaux en demeure de remplir, sous ce rapport, leurs obligations dans un » délai à fixer par vous, de concert avec la députation permanente, et en tenant » compte des ressources financières de chaque commune.

» En cas de refus non convenablement motivé de la part d'un conseil com- » munal, la construction de l'école pourrait être décrétée par arrêté royal. On » procéderait ensuite de la manière indiquée aux art. 88 et 133 de la loi du » 30 mars 1836, c'est-à-dire que l'administration provinciale chargerait un ou » plusieurs commissaires spéciaux de dresser un projet de construction et qu'elle » inscrirait au budget de la commune les allocations nécessaires pour en assurer » l'exécution.

» Lorsque les ressources locales seraient absolument insuffisantes, la province » et le Gouvernement interviendraient à l'aide de subsides, après avoir fixé, de

(1) Cinquième rapport triennal, p. cXLV.

» commun accord, la part contributive de la commune. En supposant que celle-ci
 » se trouvât dans l'impossibilité de fournir son contingent immédiatement et en
 » une fois, on formerait un fonds d'accumulation au moyen d'allocations succes-
 » sives à porter annuellement à son budget. »

Toutefois, pendant la cinquième période triennale (1855-1856-1857), il n'a été ordonné de constructions d'office que dans six communes.

Le Gouvernement a pris, depuis, des mesures plus énergiques, le *Moniteur* de 1862 le constate par la publication de nombreux arrêtés royaux.

On en trouvera une nouvelle preuve dans les renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur à la section centrale. Toutes les autorités, la commune, la province, comme le Gouvernement, font preuve d'un louable désir de satisfaire aux prescriptions de la loi, et le chiffre des dépenses à effectuer, d'après les projets arrêtés par les communes, sous l'approbation des députations permanentes, s'élève à fr. 1,543.636 82

Les ressources locales s'élèvent à	693,522 40
Les subsides de la province à	531,337 81
Les subsides promis par le Gouvernement à	504,003 28
Total.	<u>fr. 1,543,636 82</u>

De plus, la dépêche ministérielle renferme des promesses dont il importe de constater le mérite :

« Un grand nombre d'autres projets ont été adressés au Département de l'Intérieur, et sont actuellement soumis à l'instruction d'usage.

» Le concours de l'État sera nécessaire pour pouvoir les exécuter, et sa part d'intervention dans la dépense dépassera vraisemblablement de beaucoup l'exédant du million, déduction faite des dépenses susmentionnées. »

Le projet qui vous est soumis, Messieurs, a été approuvé à l'unanimité par toutes les sections, sauf une seule abstention.

La troisième section a fait les observations suivantes :

« Le 23 mars 1859, le Gouvernement adressait une circulaire par laquelle il réclamait des renseignements sur la situation des bâtiments d'école existants, afin de pouvoir apprécier le chiffre des besoins auxquels il reste à pourvoir. Aussi longtemps que le Département de l'Intérieur ne sera pas en possession de ces données, le pays ne verra pas la complète exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842.

» La 3^e section désire que la section centrale prie le Gouvernement d'insister pour que les renseignements sollicités par lui en 1859, soient enfin fournis par les administrations provinciales, par trop en retard, on doit le reconnaître.

» La section estime aussi que le Gouvernement devrait user de toute son influence pour amener les administrations communales à construire des locaux séparés pour les deux sexes. »

La section centrale ne peut qu'appuyer ces observations.

Du reste, sur la seconde question, les intentions du Gouvernement ont été nettement exprimées, comme le constate une circulaire du 24 juillet 1855. « Il ne s'agit pas, dit la circulaire, d'imposer partout des écoles de filles ; cela ne serait

» guère praticable. On ne peut songer à en établir que dans les localités d'une » certaine importance. »

Le ministre rappelle en terminant que dorénavant, lorsqu'on aura à construire une maison d'école dans une commune qui comporte l'organisation d'un enseignement distinct pour les deux sexes, on doit ménager des classes particulières pour chacun d'eux ⁽¹⁾.

La section centrale pense qu'il faudrait ajouter des entrées distinctes.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité, et la section centrale n'émet qu'un vœu, c'est qu'après avoir constaté les lacunes qui subsistent encore dans l'organisation de l'enseignement primaire, le Gouvernement s'empresse de les combler.

Le Rapporteur,
JULES GUILLERY.

Le Président,
D. VERVOORT.

(1) *Cinquième rapport triennal, p. 129.*

